

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-SÉVERIN

RÈGLEMENT 2025-801 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU

DROIT DE MUTATION

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

En conséquence :

Il est proposé par m. xxxxx, appuyé par m. xxxxxx

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de la paroisse de St-Séverin dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1), et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- b) Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- c) Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite ;

ARTICLE 4 – Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Vandal
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général

Adoption du règlement 13 janvier 2025

Avis de promulgation 14 janvier 2025

Entrée en vigueur 14 janvier 2025